|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Déclaration de conformité relative aux travaux d’aqueduc, d’égout, d’assainissement des eaux usées et de production d’eau potable  (Article 269 de la Loi modifiant la LQE[[1]](#footnote-1) et art. 4 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l’application de la LQE[[2]](#footnote-2) ) | | |
|  | | **N° de dossier**  Espace réservé au MELCC |  |

**Préambule**

|  |
| --- |
| Le présent formulaire de déclaration concerne uniquement la déclaration de conformité visée à l’article 269 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.  En conformité avec le 3e alinéa de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE1, la déclaration de conformité doit être transmise au ministre au moins 30 jours avant le début les travaux suivants :   * Installation d’un réseau municipal d’égout domestique ou prolongement, via un égout domestique, d’un réseau municipal d’égout domestique ou pseudo-domestique; * Modification d’une station d’épuration; * Installation ou prolongement d’un réseau d’égout pluvial; * Implantation ou prolongement d’une installation de distribution d’eau potable; * En matière d’eau potable, implantation ou modification d’une station de pompage, de surpression ou de rechloration et reconstruction de réservoirs ou de bassins.   Il est important de noter que les travaux suivants sont soustraits à une autorisation en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE, dans la mesure où les conditions applicables sont respectées :   * Construction d’un réseau d’égout pluvial prévoyant l’aménagement d’un nouvel émissaire; * Prolongement d’un réseau d’égout pluvial existant ou installation d’une conduite d’égout pluvial sur un réseau de drainage existant sans aménagement d’un nouvel émissaire.   Les travaux déjà soustraits à une autorisation en vertu du Règlement sur l’application de l’article 32 de la Loi sur la qualité de l’environnement (Q-2, r. 3) continuent de l’être et les autres dispositions de ce règlement continuent de s’appliquer, notamment l’article 9.1 concernant l’obligation de produire une attestation de conformité des travaux 90 jours après la fin de ces derniers.  Vous devez répondre à toutes les questions du présent formulaire pour que votre déclaration soit recevable.  Veuillez noter que dans un souci d’amélioration continue de nos processus de traitement et de contrôle des déclarations de conformité, le Ministère pourrait vous demander certains documents sur la base desquels vous aurez rempli cette déclaration de conformité.  **Caractère public des déclarations de conformité**  En vertu de l’article 272, les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre. |
| Pour toute question concernant le formulaire de déclaration de conformité, communiquez avec un représentant du Pôle d’expertise municipale au 514 873-3636, poste 227, ou par courriel à [declaration.municipale@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.municipale@environnement.gouv.qc.ca).  ***Retournez le formulaire dûment rempli accompagné du paiement à :***  Déclaration de conformité  Pôle d’expertise municipale  5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  Montréal (Québec) H1T 3X9 |

|  |  |
| --- | --- |
| **ESPACE RÉSÉRVÉ AU MELCC** | |
| Déclaration de conformité reçue le : | |
| Numéro du lieu MELCC : | Numéro de demande : |
| Numéro d’intervenant : | Numéro d’intervention : |

1. **Identification des intervenants**

|  |  |
| --- | --- |
| **Projet dont le responsable est une personne physique** | |
| Nom : | Prénom : |
| Adresse : | |
| Numéro de téléphone : | Numéro de télécopieur : |
| Courriel : | |
| **Projet dont le responsable est une personne morale, une société de personne ou une association** | |
| Nom : | |
| Adresse du siège social : | |
| Numéro d’entreprise du Québec (NEQ) : | |
| Numéro de téléphone : | Numéro de télécopieur : |
| Courriel : | |
| Nom de la personne à joindre : | |
| Numéro de téléphone : | Numéro de téléphone : |
| Courriel : | |
| **Projet dont le responsable est une municipalité** | |
| Nom : | |
| Adresse postale : | |
| Numéro de téléphone : | Numéro de télécopieur : |
| Courriel : | |
| Nom de la personne à joindre : | |
| Numéro de téléphone : | Numéro de télécopieur : |
| Courriel : | |
| **Identification de l’ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) qui fait la déclaration (article 269, 3e alinéa)** | | |
| Nom de l’organisme mandaté par le déclarant : | | |
| Nom de l’ingénieur responsable du projet : | | |
| Adresse de l’organisme mandaté : | | |
| Numéro de téléphone : | Numéro de télécopieur : | |
| Courriel : | | |

1. **Emplacement du projet**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom de la municipalité, de l’arrondissement ou du territoire non organisé (TNO) où est réalisé le projet : | | | |
| Nom de la municipalité régionale de comté (MRC) où est réalisé le projet : | | | |
| Numéros des lots où les travaux auront lieu : | | | |
| Nom du cadastre : | | | |
| Coordonnées géographiques (degrés décimaux NAD 83) du point central du projet :  Latitude :  Longitude : | | | |
| Nom du projet :  Nom de l’installation ou des installations de distribution d’eau potable concernées \* :  Numéro de cette ou ces installations \* :  Nom du ou des réseaux d’égout concernés \* :  Nom de l’ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées (OMAEU) \* :  *\* Indiquer S. O. (sans objet) si non applicable.* | | | |
| **Section à remplir si les terrains sont visés par l’application de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et le milieu social applicable à la région de la Baie-James et du Nord québécois**  ([http ://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm)) **Sans objet** | | **OUI** | **NON** |
| 2.1 | S’agit-il d’un projet listé à l’annexe B de la Loi sur la qualité de l’environnement (projets obligatoirement soustraits à la procédure d’évaluation et d’examen)?  <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/deuxregimes.htm#projets>  **Si OUI**, poursuivre à la section 3.  **Si NON,** répondre à la question suivante. |  |  |
| 2.2 | Un acte statutaire (attestation de non-assujettissement ou certificat d’autorisation en vertu des articles 164 ou 201 de la LQE) a-t-il été délivré pour ce projet?  **Si OUI**, poursuivre à la section suivante.  **Si NON**, le projet n’est pas admissible à une déclaration de conformité et doit être préalablement soumis à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et le milieu social : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/renseign-prelim.htm>.  Le cas échéant, inscrire le numéro de référence de l’acte statutaire délivrée : |  |  |

1. **Assujettissement à la déclaration de conformité**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE** | | **OUI** | **NON** |
| 3.1 | Les travaux sont réalisés ailleurs que dans le littoral ou la rive d’un lac ou d’un cours d’eau au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), et ailleurs que dans un marais, un marécage, un étang ou une tourbière ou, s’ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement.  Le cas échéant, inscrire le numéro de référence de l’autorisation délivrée : |  |  |
| 3.2 | Les travaux sont réalisés ailleurs que dans :   * + un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);   + un habitat d’une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);   + un habitat d’une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);   ou, s’ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas.  Le cas échéant, inscrire le numéro de référence de l’autorisation délivrée : |  |  |
| 3.3 | Les travaux sont réalisés ailleurs que dans l’habitat d’une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) lorsqu’un tel habitat n’est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques, le cas échéant. |  |  |
| 3.4 | Les travaux sont réalisés ailleurs que dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou de faible courant (récurrence 20-100 ans) au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou, dans le cas contraire, tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux sont déposés à l’extérieur de la plaine inondable et les lieux sont remis à leur état initial, et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes c) et d) de l’article 4.2.1. ainsi qu’à l’article 4.3 de cette politique. |  |  |
| 3.5 | Les travaux sont réalisés ailleurs que dans :   * + une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);   + un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9);   + un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);   + un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);   + un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. |  |  |
| 3.6 | Les travaux sont réalisés ailleurs que dans le territoire d’un parc régional relevant de la compétence d’une municipalité régionale de comté ou, s’ils le sont, la municipalité régionale de comté les a autorisés. |  |  |
| 3.7 | Les travaux sont réalisés ailleurs que dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou, s’ils le sont, ils ont fait l’objet d’une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. |  |  |
| 3.8 | Les travaux sont réalisés à l’extérieur du cadre d’un projet assujetti au Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 23). |  |  |

1. **Type de projet**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de projet** | **OUI** | **NON** |
| Le projet comporte : |  |  |
| * L’installation d’un réseau municipal d’égout domestique ou le prolongement, via un égout domestique, d’un réseau municipal d’égout domestique ou pseudo-domestique (module A); |  |  |
| * La modification d’une station d’épuration (module B); |  |  |
| * L’installation ou le prolongement d’un réseau d’égout pluvial (module C); |  |  |
| * L’implantation ou le prolongement d’une installation de distribution d’eau potable (module D); |  |  |
| * En matière d’eau potable, l’implantation de stations de pompage d’eau potable, de surpression ou de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins (module E). |  |  |
| **Pour chacune des affirmations (Oui), remplir le module correspondant, en plus des sections 1 à 8 du formulaire.** | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MODULE A - L’installation d’un réseau municipal d’égout domestique ou le prolongement, via un égout domestique, d’un réseau municipal d’égout domestique ou pseudo-domestique**  ***Cocher « Sans objet » si ce module ne s’applique pas aux travaux visés par la demande.* Sans objet** | | | |
| **Conditions prévues au premier alinéa, paragraphe 3, de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE** | | **OUI** | **NON** |
| A.1 | Le réseau est relié à une station d’épuration et il est assujetti au Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1). |  |  |
| A.2 | Les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d’eau potable et d’égout. |  |  |
| A.3 | Il y a absence de déversement d’eaux usées dans l’environnement pendant la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés. |  |  |
| A.4 | Il y a absence d’un nouvel ouvrage de surverse ou d’un nouvel ouvrage de dérivation. |  |  |
| A.5 | Il y a absence d’augmentation de la fréquence des débordements à chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d’épuration, au-delà du nombre maximal de débordements indiqué par le service en ligne SOMAEU sur le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales le 23 mars 2017, ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés dans le cadre d’un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires produit au ministre par la municipalité, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre minimalement :   1. la délimitation des secteurs visés; 2. la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés; 3. un échéancier de réalisation des travaux s’échelonnant au maximum sur une période de cinq ans après la production du plan au ministre. |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MODULE B - La modification d’une station d’épuration**  ***Cocher « Sans objet » si ce module ne s’applique pas aux travaux visés par la demande.* Sans objet** | | | |
| **Conditions prévues au premier alinéa, paragraphe 4, de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE** | | **OUI** | **NON** |
| B.1 | La station est assujettie au Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées. |  |  |
| B.2 | L’attestation d’assainissement délivrée à la station et les conditions d'exploitation qui lui sont applicables ne seront changées par la réalisation des travaux. |  |  |
| B.3 | Il y a absence de déversement dans l’environnement d’eaux usées non traitées ou partiellement traitées pendant la réalisation des travaux. |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MODULE C - L’installation ou le prolongement d’un réseau d’égout pluvial**  ***Cocher « Sans objet » si ce module ne s’applique pas aux travaux visés par la demande.* Sans objet** | | | |
| **Conditions prévues au premier alinéa, paragraphe 5, de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE** | | **OUI** | **NON** |
| C.1 | Les travaux sont réalisés conformément au *Manuel de calcul et de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales* publié sur le site Web du Ministère le 23 mars 2017. |  |  |
| C.2 | Les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d’eau potable et d’égout. |  |  |
| C.3 | Les eaux de ruissellement ont une provenance autre que de sites industriels, de stations-services, de lieux de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d’aires d’entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats. |  |  |
| C.4 | L’égout pluvial existant est hydrauliquement indépendant d’un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l’ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 269 sont respectés (remplir le module A de la présent déclaration). |  |  |
| C.5 | Les limites du bassin versant du cours d’eau récepteur, délimitées au site de l’émissaire avant les travaux, ne sont pas changées par la réalisation des travaux. |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MODULE D - L’implantation ou le prolongement d’une installation de distribution d’eau potable**  ***Cocher « Sans objet » si ce module ne s’applique pas aux travaux visés par la demande.* Sans objet** | | | |
| **Conditions prévues au premier alinéa, paragraphe 6, de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE** | | **OUI** | **NON** |
| D.1 | Le responsable de l’installation de distribution d’eau potable est une municipalité. |  |  |
| D.2 | Les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d’eau potable et d’égout. |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MODULE E - En matière d’eau potable, l’implantation de stations de pompage, de surpression ou de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins**  ***Cocher « Sans objet » si ce module ne s’applique pas aux travaux visés par la demande.* Sans objet** | | | |
| **Conditions prévues au premier alinéa, paragraphe 7, de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE** | | **OUI** | **NON** |
| E.1 | Le responsable de l’ouvrage visé est une municipalité. |  |  |
| E.2 | Le traitement de l’eau demeurera inchangé par la réalisation des travaux.  La capacité de traitement de l’installation sera identique à la suite de ces travaux. |  |  |
| E3 | Les réservoirs ou les bassins sont reconstruits à des endroits différents.  **Sans objet** |  |  |

1. **CALENDRIER D’EXÉCUTION DES TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Calendrier d’exécution des travaux** |
| Résumer le calendrier d’exécution des travaux en indiquant chaque étape ainsi que les échéanciers. |

1. **TARIFICATION**

|  |  |
| --- | --- |
| **Tarification** | **OUI** |
| Le paiement des frais exigibles de 295 $ prévus à l’article 271 de la Loi modifiant la LQE est joint à la déclaration de conformité.  Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l’ordre du ministre des Finances. |  |

1. **Responsabilités**

|  |
| --- |
| **Responsabilités** du déclarant et de la municipalité |
| * **Il est de la responsabilité du déclarant de s’assurer de la gestion des sols contaminés dans le cadre du projet. Celui-ci doit notamment s’assurer que le niveau de contamination est compatible avec l’usage des terrains. Notez que le Ministère peut demander les études de caractérisation de la phase I et des phases subséquentes, le cas échéant. Ces études devront être réalisées conformément au** [*Guide de caractérisation des terrains*](http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf). * Il est de la responsabilité du déclarant de s’assurer que les plans et devis contiennent la description des dispositions relatives à la gestion des matériaux d’excavation et de remblayage, et celle des mesures de contrôle de l’érosion du sol et du transport des sédiments qui seront prises pour prévenir les impacts durant la construction ou durant toute autre activité qui perturbe le sol. Notez que le Ministère peut demander les plans et devis du projet. * Il est de la responsabilité du déclarant de s’assurer que la localisation du projet et des terrains visés est compatible avec les activités avoisinantes en considérant, notamment, la présence d’une carrière, d’une sablière, d’un lieu d’enfouissement de matières résiduelles, d’un lieu d’enfouissement de matières résiduelles dangereuses ou d’un lieu d’enfouissement de sols contaminés. * Il est de la responsabilité du déclarant de s’assurer que le site a fait l’objet d’une étude de caractérisation des milieux hydriques (littoral, rive, plaine inondable) et des milieux humides (étang, marais, marécage, tourbière) et que l’inventaire des espèces floristiques et fauniques à statut précaire présentes sur le site a été réalisé. Notez que le Ministère peut demander ces études de caractérisation.   **Pour les travaux liés au module A :**   * Il est de la responsabilité de la municipalité où sera réalisé le projet de s’assurer que les exigences de rejets applicables à la station d’épuration continueront à être respectées après la réalisation du projet.   **Pour les travaux liés au module D :**   * Il est de la responsabilité de la municipalité où sera réalisé le projet de s’assurer de la capacité des ouvrages à alimenter en eau, en quantité suffisante, les usagers actuels et futurs. |

1. **DÉCLARATION ET SIGNATURE**

**Cette déclaration de conformité doit être transmise au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux.**

**Les documents produits en soutien à la déclaration de conformité peuvent faire l’objet de vérifications et doivent être tenus à la disposition du ministre.**

**Les dispositions de l’article 269 n’ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l’activité qui a fait l’objet d’une déclaration de conformité est réalisée en contravention avec la Loi sur la qualité de l’environnement ou avec l’un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration ou qui ne respecte pas les conditions prévues par l’article 269 est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.**

**Quiconque produit ou signe une déclaration fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $.**

**Soyez également avisé que, lorsqu’une poursuite pénale est intentée, pour l’un de ces motifs, contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26), le ministre doit en informer le syndic de l’ordre professionnel concerné.**

**Les articles 115.33 et 115.35 à 115.46 de la Loi sur la qualité de l’environnement s’appliquent à une infraction visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Signature de l’ingénieur mandaté** | |
| ***Je déclare que les travaux respectent les conditions énumérées aux premier et deuxième alinéas de l’article 269 de la Loi modifiant la LQE.*** | |
| Prénom et nom de l’ingénieur mandaté : | Signature : |
| N° de l’OIQ : | Date : |

1. Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement relatif à certaines mesures facilitant l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement et de ses règlements. [↑](#footnote-ref-2)